

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 20 décembre 2022**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 20 décembre 2022 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne.

Membres présents ou représentés :

- M. Benoît ROUGET, chef du groupe des unités départementales 19, 23 et 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Aurore VACHERON, service environnement industriel à la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité eau, milieux aquatiques du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Alexandre DUBLINEAU, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Philippe DARDANT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Louis CHASTANG, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
- Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien ;
- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentante de Action Conso – AACC 87 ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;

- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- M. Aurélien SABOURDY, représentant le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue.

Assistaient à la séance :

- M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, accompagné de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et de Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- M. Pierre FEL, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- M. Serge BERGERON, architecte ;
- M. Christophe CHUETTE, directeur Sécurité, Prévention et Salubrité de la Ville de Limoges.
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité Environnement de l'ENSIL.

Etait invité :

- M. le Directeur de la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION à Limoges, Z.I. nord, rue Thimonnier.

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes excusées. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022. Ce document est approuvé sans observations.

M. Paul PELLETIER précise que la composition du CoDERST a été modifiée par arrêté du 13 décembre 2022, joint au présent procès-verbal, comme suite à la désignation en qualité de membre titulaire de M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en remplacement de M. Jean-Michel LATOUILLE.

M. le Secrétaire Général présente ensuite le calendrier prévisionnel des réunions du CoDERST pour l'année 2023, joint au présent procès-verbal. Les membres de ce conseil donnent leur accord à cette proposition.

M. le Secrétaire Général propose de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

Commune de Limoges

Projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION pour son site sis en Z.I. nord, rue Barthélémy Thimonnier.

(rapporteur : M. Benoît ROUGET, UD 87 de la DREAL NA)

M. ROUGET présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION qui exploite une installation de fabrication de matériaux de friction pour les garnitures d'embrayage des véhicules de tourisme et industriels, actuellement réglementée par un arrêté d'autorisation en date du 20 avril 2004. Un procédé de fabrication par imprégnation par le solvant trichloréthylène (TCE) a été utilisé intensivement par l'exploitant pour la production des couronnes d'embrayage. Ce procédé, reconnu aujourd'hui comme cancérigène avéré, a été abandonné au cours des années 2004 et 2005. Il a toutefois généré trois zones de pollution au TCE dans les sols du site qui ont été détectées lors d'une étude des risques réalisée en 2003 par le bureau d'études URS :

- zone 1 : stockage de déchets ;
- zone 2 : cuves de stockage de trichloroéthylène ;
- zone 3 : atelier d'imprégnation.

La présence dans les eaux souterraines de trichloroéthylène et de ses produits de dégradation a également été détectée par un réseau de piézomètres installé sur l'emprise du site. La dépollution par une technique de « venting » (extraction d'air dans les sols et traitement de l'air extrait) a été effectuée, de 2005 à 2007 pour les zones 1 et 3 et de 2009 à 2013 pour la zone 2.

Une analyse des risques résiduels, prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 2008, a permis de constater, au moyen des deux piézomètres (PZ 8 et PZ 9) supplémentaires installés à l'extérieur des limites de propriété du site en aval hydraulique de la zone 2, que les risques les plus significatifs et supérieurs aux critères concernaient les occupants des sites Haviland et du Tri Postal du fait d'une exposition au TCE et au chlorure de vinyle. Les niveaux de concentrations admissibles dans les eaux souterraines présentes au niveau du PZ 8 ont alors été calculés. Ces concentrations évaluées à 6 600 µg/l de trichloréthylène et 120 µg/l de chlorure de vinyle, ont démontré la teneur élevée de ces produits et justifient la mise en place d'objectifs de dépollution. Malgré les mesures mises en œuvre, les résultats de la surveillance périodique des eaux souterraines montrent que les niveaux actuels de pollution restent supérieurs à ces seuils de concentration. Un traitement supplémentaire des sols et des eaux souterraines apparaît nécessaire pour réduire la pollution au niveau de la zone 2. Une surveillance de la qualité de l'air intérieur et des gaz des sols est également prescrite. Par ailleurs, l'évolution de la destination de l'ancien centre de tri postal nécessite d'actualiser le schéma conceptuel élaboré en 2008.

Compte-tenu de ces éléments, M. ROUGET propose d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral, de gérer cette pollution qui s'étend hors du site, en s'appuyant notamment sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge des installations classées (schéma conceptuel, interprétation de l'état des milieux, plan de gestion, analyse des risques résiduels, surveillance des eaux souterraines, mesures des gaz des sols...). Ces outils seront mis en œuvre de façon itérative pour prendre en compte l'acquisition de nouvelles connaissances sur l'étendue de la pollution. La transmission, à Mme la Préfète, des résultats des mesures prescrites sera effectuée par l'exploitant selon un calendrier défini dans le projet d'arrêté présenté.

M. Marcel BAYLE remarque que la première stratégie de traitement par bactéries pour obtenir une biodégradabilité du solvant n'a pas fonctionné en raison de l'ampleur de la pollution. Il s'enquiert de la nouvelle méthode envisagée.

M. ROUGET répond que la technique du « venting », utilisée dans un premier temps, a permis l'extraction de plus de 4 tonnes de solvants. Cependant, compte-tenu des mesures résiduelles, notamment sur les piézomètres, la stratégie de traitement par bactéries a été mise en œuvre mais sans résultats véritablement satisfaisants. D'autres méthodes peuvent être envisagées en fonction des nouvelles études et expérimentations qui vont être réalisées ainsi que des retours d'expérience sur les pollutions chlorées.

En réponse à M. BAYLE qui s'interroge sur l'impact de la pollution sur la qualité des eaux de l'Aurence, M. ROUGET précise qu'aucune concentration de solvant n'a été constatée dans le PZ 9 situé à 25 m en aval hydraulique et à moins de 100 mètres de cette rivière. Il apparaît cependant nécessaire d'une part, d'affiner la connaissance du panache de dispersion afin de déterminer, notamment, si ce piézomètre est bien placé et d'autre part, d'effectuer des mesures pour confirmer qu'il n'y a pas d'incidences sur la qualité d'air intérieur. Une fois ces contrôles effectués, il sera possible de revenir à une stratégie de traitement de la source de pollution.

M. BAYLE demande si le SDIS a été amené à intervenir sur des pollutions constatées dans l'Aurence.

M. SABOURDY répond par l'affirmative sans qu'un lien ait pu être établi avec des rejets de produits chlorés. Les interventions réalisées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont plutôt principalement concerné des hydrocarbures ou des colorations.

M. ROUGET confirme qu'une pollution aux hydrocarbures a été détectée il y a 3 ou 4 ans dans ce secteur sans que la société VALEO ne soit mise directement en cause.

M. MOESCH observe que plusieurs matrices permettent d'apprécier les effets délétères de cette pollution. Selon lui, l'aspect matrice « eau » apparaît assez bien géré. Les prescriptions du projet d'arrêté vont permettre d'examiner plus profondément la matrice « air » sachant que l'objectif prioritaire est la préservation de la santé humaine. Dans ce contexte, il demande si des mesures de la qualité de l'air ont été réalisées dans l'entreprise elle-même et dans l'affirmative, quelles teneurs en trichloréthylène ont été constatées. Il s'interroge également sur la prise éventuelle de mesures au niveau du centre de formation de la CCI et de l'entreprise Haviland. Au regard de la santé humaine qui représente le facteur le plus important, il demande si la médecine du travail a effectué une biométrie des salariés de la société VALEO et s'il ne serait pas judicieux de prévoir cette surveillance également pour le personnel salarié d'Haviland et du centre de formation de la CCI.

M. ROUGET précise que des mesures de la qualité de l'air intérieur de la société VALEO ont été engagées lors de la détection des trois zones de pollutions et que la qualité de l'air des deux entreprises riveraines a été appréciée par calculs. Actuellement, la zone de pollution restante se situant à l'extérieur du site VALEO, les prescriptions de l'arrêté concernent essentiellement les occupants riverains. Il s'agit de mesures de la qualité de l'air intérieur avec des valeurs de gestion concernant les mesures d'exposition du public plus contraignantes que les mesures d'exposition professionnelle. Ces mesures, réalisées sur plusieurs heures, seront effectuées d'ici deux mois, puis de façon semestrielle. Ce rythme pourra être modifié en fonction des conclusions susceptibles d'être tirées de l'ensemble des moyens mobilisés pour mieux caractériser la pollution aussi bien au niveau du terme source avec davantage de piézomètres qu'en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur. Le cas

CODERST 20/12/2022

échéant, des dispositions pourraient être prises chez les entreprises riveraines. A noter que les valeurs de gestion de la qualité de l'air qui seront prises en référence, sont celles émises par le Haut Comité de Santé Publique. Ces valeurs ont été rehaussées en 2020.

M. MOESCH estime qu'un volet biométrie devrait être ajouté, dans le projet d'arrêté, au moins pour les salariés de l'entreprise VALEO.

M. le Secrétaire Général s'engage à demander à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de voir de quelle manière l'inspection du travail pourrait assurer, en lien avec les médecins du travail des deux entreprises riveraines, le suivi de l'exposition des salariés à des substances toxiques.

M. BAYLE s'interroge sur la durée de rémanence du trichloréthylène ainsi que sur la raison des hausses de la pollution constatées alors que l'entreprise VALEO n'utilise plus ce solvant.

M. ROUGET répond que le temps de lessivage peut être très long dès lors que les concentrations sont importantes ce qui a été le cas, en 1995, lors du déversement accidentel, au niveau de la zone 2, de trichloréthylène provenant des cuves de stockage. Par ailleurs, ce solvant se décompose lui-même petit à petit en passant par un certain nombre de polluants qui sont également contrôlés, avant de devenir du chlorure de vinyle. La pollution détectée en 2003, malgré une première série de traitements, étant toujours présente dans la zone 2, on peut estimer la durée de rémanence du TCE à plusieurs décennies.

M. Benjamin KERTING, directeur de l'usine VALEO de Limoges, est invité ensuite à présenter ses observations sur ce dossier. Il précise qu'après 20 ans d'activité dans l'industrie automobile, il a pris ses fonctions au sein de la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION au mois de septembre dernier.

M. BAYLE fait part à M. KERTING de ses interrogations relatives à l'évaluation de la durée de rémanence du TCE et aux variations de la pollution dans le temps.

M. KERTING confirme l'abandon de l'utilisation du trichloréthylène depuis une décennie. Il précise que des dépistages, des recherches, des forages ont été réalisés afin d'analyser la situation et que lui-même a pris contact avec les responsables de la société Haviland et du campus de la CCI.

Il indique que la nature du sol granitique, complexe pour déterminer la progression de la pollution, peut expliquer les fluctuations et les remontées constatées à certains moments. A ce jour, il n'y a plus de contamination venant du site et le trichloréthylène a été remplacé par des alcools dans les procédés de fabrication. Il ajoute que de nouvelles analyses vont être réalisées afin d'affiner la connaissance du panache de pollution.

Concernant la santé au travail, M. MOESCH demande si les médecins du travail ont mis en place des campagnes d'analyses de biométrie pour les salariés de la société VALEO. Il ajoute qu'au regard de la santé humaine, le meilleur réceptacle dans une entreprise est la personne exposée donc potentiellement le salarié. Il estime que le cadre législatif de la médecine du travail se prête parfaitement à ce type de situation.

M. KERTING répond qu'il a reçu récemment une toxicologue et un médecin du travail dans le cadre du comité social et économique de sa société mais n'a pas eu connaissance de la réalisation de telles analyses. Il s'engage à se rapprocher de la médecine du travail afin d'évaluer la situation et de mettre en place, le cas échéant, une campagne en ce sens. Il ajoute

CODERST 20/12/2022

qu'il a fait part par courrier du 09 décembre dernier de quelques remarques sur le projet d'arrêté.

M. ROUGET indique que certains délais concernant la production de documents, tels le plan de gestion et l'interprétation de l'état des milieux, apparaissaient un peu courts et ont donc été ajustés. Par ailleurs, la mesure semestrielle de gaz du sol et de l'air intérieur est maintenue, en ouvrant, toutefois, la voie à une réévaluation de la stratégie en fonction de l'évolution de la connaissance globale de la pollution au-travers de toutes les mesures qui seront réalisées. L'inspection de l'environnement a repris, dans le projet d'arrêté, ces modifications qui ne remettent en cause ni l'engagement des moyens, ni les objectifs de traitement de cette pollution.

M. KERTING s'engage à se conformer à la réglementation et à suivre le protocole prescrit.

M. le Secrétaire Général se déclare très attaché à l'aspect « santé au travail » et souhaite que la société VALEO assure le plus possible le suivi métabolique des salariés avec la médecine du travail et en lien avec l'entreprise Haviland par la transmission des éléments nécessaires à une bonne protection des salariés riverains. Ce dossier présente un double volet, environnemental et de santé au travail.

M. KERTING précise qu'il a les contacts nécessaires pour mener à bien les actions que la santé de ses salariés nécessite.

L'invité s'étant retiré, M. BAYLE estime que le débat autour de ce dossier s'est avéré très clair et que l'on progresse dans la connaissance et la sensibilisation même de l'entreprise VALEO. Il approuve le projet d'arrêté présenté.

En l'absence d'autres observations, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Communications :

- bilan de la qualité de l'air en 2021 dans le département de la Haute-Vienne
(intervenants : Mme Aurore VACHERON, DREAL N.A)

Mme VACHERON précise qu'en France, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, intégrée au code de l'environnement (articles L. 221-1 à L. 221-6), prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national et une information du public qui doivent être mises en œuvre via le dispositif national de surveillance. L'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à ce dispositif national, applique les directives européennes ainsi que des protocoles de la Convention de Genève et fixe les modalités de mise en œuvre du code de l'environnement. Les critères nationaux de qualité de l'air, définis dans le code de l'environnement, prévoient trois valeurs de référence concernant une exposition chronique tout au long de l'année (objectif de qualité, valeur cible et valeur limite) ainsi que deux seuils concernant une exposition à court terme en lien avec les pics de pollution (seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte).

Mme VACHERON présente le bilan, joint au présent procès-verbal, de la qualité de l'air pour l'année 2021 dans le département de la Haute-Vienne. L'association ATMO Nouvelle-Aquitaine qui évolue sur trois sites différents, Bordeaux, La Rochelle et Limoges, est agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine. Cette association calcule quotidiennement un indice qui caractérise la qualité de l'air d'une agglomération sur une échelle comportant 6 classes, allant de bon à extrêmement mauvais, en tenant compte des concentrations dans l'air de différents polluants réglementés (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en suspension PM₁₀ et particules fines PM_{2,5}).

Sur la Haute-Vienne, il existe cinq stations de mesure fixes :

- trois stations urbaines de fond : Saint-Junien, Limoges-Aine, Limoges-Berland ;
- une station péri-urbaine : Le Palais-sur-Vienne ;
- une station dite rurale proche : Saillat-sur-Vienne.

Le bilan en matière d'exposition chronique a fait apparaître un respect des valeurs limites réglementaires pour les polluants suivants : dioxyde d'azote, particules en suspension PM₁₀, particules fines PM_{2,5}, ozone, dioxyde de soufre, benzène, benzo(a)pyrène et métaux lourds. En matière d'exposition ponctuelle, deux épisodes de pollution faisant suite à un apport de poussières du Sahara, ont été recensés en Haute-Vienne. Le bilan met en évidence le respect de valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote, le dépassement du seuil d'information et de recommandations en particules PM₁₀ ainsi que le non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé en ozone sur trois stations. A noter que les concentrations les plus élevées ont été relevées à proximité des zones de trafic routier.

Mme VACHERON remarque que les procédures en cas de pics de pollution ne prennent pas en compte les particules PM_{2,5} alors que l'indice ATMO quotidien les intègre depuis le 1^{er} janvier 2021. Une mise en cohérence réglementaire devrait intervenir dans le courant de l'année 2023 par la publication d'un arrêté ministériel. Enfin, de nouvelles lignes directrices sur la qualité de l'air ont été publiées en septembre 2021 par l'Organisation Mondiale pour la Santé. Pour certains polluants, les seuils ont ainsi été revus à la baisse et de nouvelles recommandations qui ne sont pas encore prises en compte par la réglementation européenne ou française, sont apparues.

En réponse à M. BAYLE qui demande si le SDIS a dû intervenir pour des problèmes respiratoires liés à la qualité de l'air, M. SABOURDY indique que ce service n'a pas relevé de lien entre les deux, lors de ses interventions d'urgence. Il demande si ATMO aurait la possibilité, notamment en cas d'incendie, de mobiliser ses capteurs pour mesurer les particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}.

Mme VACHERON précise qu'ATMO s'est mobilisée lors des incendies de cet été mais n'ayant pas tout le matériel nécessaire, a dû faire venir du matériel d'autres régions. L'association réfléchit à la possibilité de se munir en permanence d'appareils mobiles.

M. SABOURDY souhaite être tenu informé des moyens qui seront mis en œuvre pour mesurer les particules fines afin de pouvoir apporter des réponses aux industriels et obtenir des relevés immédiats de ces particules en cas d'incendies et de feux de végétaux.

- enregistrement d'un élevage de porcs exploité par le GAEC MAZALEIGUE, au lieu-dit « Les Pradelles » sur les communes d'Augne et de Saint-Julien-le-Petit (arrêté préfectoral du 03 novembre 2022)
(intervenant : M. Alexandre DUBLINEAU, DDETSPP)

M. DUBLINEAU précise que le GAEC MAZALEIGUE, composé de MM. Benoît MAZALEIGUE et Nicolas MAZALEIGUE, exploite un élevage de 110 vaches allaitantes sur le site situé sur les communes d'Augne et de Saint-Julien-le-Petit ainsi qu'un élevage de 70 vaches allaitantes sur la commune de Saint-Amand-le-Petit. M. Benoît MAZALEIGUE a déposé un dossier le 30 mars 2022, complété le 04 avril 2022, en vue de l'enregistrement d'un élevage de porcs, au lieu-dit « Les Pradelles » sur les communes d'Augne et de Saint-Julien-le-Petit. Le GAEC a souhaité, en effet, développer et diversifier son activité, estimant qu'un élevage porcin serait complémentaire de ses élevages bovins en termes, aussi bien en matière d'organisation et de temps de travail que de valorisation des engrais de ferme et de réduction de l'utilisation de fertilisants minéraux.

Le projet du GAEC MAZALEIGUE comprend la construction d'un bâtiment composé d'un sas d'entrée, d'un local technique, d'une salle de 400 porcelets en post-sevrage, de deux salles de 400 porcs à l'engrais, d'une aire d'attente avant embarquement des animaux ainsi que d'un quai. Ce bâtiment sera aménagé sur caillebotis et dans la continuité d'une stabulation bovine existante. Le stockage des effluents produits par la porcherie (lisier) se fera dans les fosses situées sous les caillebotis. Les équipements de stockage ont été dimensionnés de façon à avoir une capacité de 8,8 mois (4 mois exigés par la réglementation). Le lisier sera ensuite épandu, de même que le fumier compact pailleux de bovin, sur les parcelles du GAEC MAZALEIGUE conformément au plan d'épandage.

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation des conseils municipaux concernés qui ont émis un avis favorable au projet. Par ailleurs, la demande a été portée à la connaissance du public du 25 avril 2022 au 23 mai 2022. Des réponses ont été apportées aux observations émises lors de cette consultation. L'instruction de ce dossier a permis de déterminer que le projet répondait à la réglementation applicable. Le contexte n'a pas nécessité l'adaptation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des ICPE. Compte-tenu de ces éléments, Mme la préfète a signé, le 03 novembre 2022, un arrêté portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC MAZALEIGUE à Augne et Saint-Julien-le-Petit.

- arrêtés de prescriptions spéciales concernant les installations de stockage de fourrage soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE, exploitées par :

- M. Bertrand BATISSOU, éleveur de bovins (45 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 4389 m³ – commune de Thouron, lieu-dit « Le Pont » ;
- M. Bertrand GIBEAU, éleveur de bovins (20 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 3100 m³ – commune de Château-Chervix, lieu-dit « Moulin de Michelle » ;
- Mme Dayana CAZE, éleveuse de chevaux - volume de fourrage stocké : 2715 m³ – commune du Val d'Issoire, lieu-dit « 43 Vergne » ;
- M. Eric BROUSSOULOUX, éleveur d'ovins et de bovins (90 vaches allaitantes) :
 - volume de fourrage stocké : 2300 m³ – commune de Saint-Vitte-sur-Briance, lieu-dit « Oziers » (stockage n° 1) ;
 - volume de fourrage stocké : 2500 m³ – commune de Saint-Vitte-sur-Briance, lieu-dit « Oziers » (stockage n° 2) ;
 - volume de fourrage stocké : 3000 m³ – commune de Saint-Méard, lieu-dit « Les Rivaux » (stockage n° 3) ;
- M. Fabien COUTY, éleveur d'ovins - volume de fourrage stocké : 7000 m³ – commune de Chamborêt, lieu-dit « Chez Pouchoux » (stockage n° 3) ;
- M. Philippe LAMANT, éleveur de bovins (40 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 2500 m³ – commune de Montrol-Sénard, lieu-dit « Salomon » ;
- GAEC Y WIG, élevage de bovins (60 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 2250 m³ – commune de Saint-Martial-sur-Isop, lieu-dit « Chez Bardu » ;
- GAEC La Ferme des Boujonnières, élevage d'ovins et de bovins (14 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 1500 m³ – commune d'Oradour-Saint-Genest, lieu-dit « 2 La Boujonnières ».

(intervenant : M. Alexandre DUBLINEAU, DDETSPP)

Les activités d'élevage de moins de 100 vaches allaitantes, d'élevage ovin et d'élevage équin ne sont pas soumises au régime des ICPE mais relèvent uniquement du règlement sanitaire départemental. Les bâtiments de stockage de fourrage ne sont donc pas considérés comme des annexes d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Des prescriptions doivent alors être imposées par arrêté préfectoral conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, notamment en matière de défense incendie. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours a émis, pour chaque stockage de fourrage, un avis relatif aux équipements et mesures à mettre en place ainsi que des dispositions spécifiques concernant les panneaux photovoltaïques qui équiperont les bâtiments de stockage de fourrage. Ces prescriptions sont intégrées aux arrêtés préfectoraux encadrant la réalisation de ces aménagements, signés le 25 octobre 2022 (Mme Dayana CAZE, GAEC Y WIG et GAEC la Ferme des Boujonnières), le 04 novembre 2022 (M. Bertrand GIBAUD), le 15 novembre 2022, (M. Bertrand BATISSOU et M. Philippe LAMANT) et le 17 novembre 2022 (M. Eric BROUSSOULOUX : 3 stockages).

A noter que l'arrêté du 15 novembre 2022 concernant le stockage de fourrage de M. Fabien COUTY a été annulé le 30 novembre 2022, le permis de construire le bâtiment n'ayant pas été accordé.

M. MOESCH fait remarquer que les équipements pour la défense incendie ne sont pas mentionnés, à l'article 4 de l'arrêté préfectoral concernant le stockage de fourrage de 2500 m³ de M. Eric BROUSSOULOUX à Saint-Vitte-sur-Briance.

M. SABOURDY précise que le SDIS n'émet pas de prescriptions en matière de débit et de distance lorsqu'il existe une réserve d'eau. Cependant, les dispositions incendie doivent tout de même figurer dans l'arrêté autorisant l'exploitation du stockage de fourrage.

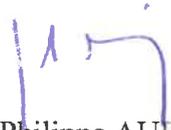
M. DUBLINEAU va procéder à la vérification de l'arrêté concerné.

M. BAYLE souhaiterait obtenir plus de précisions sur le dossier d'enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC MAZALEIGUE à Augne et Saint-Julien-le-Petit, situé à proximité d'un autre projet d'élevage porcin qui a fait l'objet de nombreuses contestations.

M. DUBLINEAU précise que l'autre élevage se situe à quelques kilomètres. Le dossier du GAEC MAZALEIGUE a fait l'objet d'une concertation qui n'a pas mis en avant de contestation particulière. De plus, l'instruction a permis de déterminer que le projet répondait à la réglementation applicable.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres observations, la séance est levée à 15h45.

Le Président,



Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE 1



Arrêté n° 131 du 13 décembre 2022

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8, 9 et 15) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la proposition en date du 09 décembre 2022 du directeur de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....
- représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et de pêche :

.....
titulaire : **M. Dominique DELETTRE**, représentant de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

suppléant : **M. Pierre POMMERET**, représentant de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
.....

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE 2

C O D E R S T

Calendrier des séances pour l'année 2023

- **mardi 24 janvier**
- **mardi 21 février**
- **mardi 21 mars**
- **mardi 25 avril**
- **mardi 30 mai**
- **mardi 27 juin**
- **mardi 19 septembre**
- **mardi 17 octobre**
- **mardi 21 novembre**
- **mardi 19 décembre**

ANNEXE 3

Bilan 2021 de la qualité de l'air

Haute-Vienne

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Octobre 2022

Atmo Nouvelle-Aquitaine en bref

VIE DE L'ASSOCIATION



44 ans
d'expériences



Agrément du
ministère de
l'Écologie

Membre de
la fédération

Fédération des associations
de surveillance de la
qualité de l'air



3 normes
ISO 9001
ISO 14001
ISO 45001



**Accréditation
COFRAC**
Portée disponible sur
www.cofrac.fr - n°1-6354
Essais air ambiant /
air intérieur



36 administrateurs
(9 par collège)

1 équipe
De près de
40 salariés

**4,5 millions
d'euros**
de budget de
fonctionnement

3 pôles
Bordeaux
La Rochelle
Limoges



Missions et expertise



SURVEILLER 24H/24 l'air de votre région

- indice quotidien de l'air
- respect des valeurs réglementaires
- prévision de pic de pollution



ÉTUDIER pour améliorer les connaissances

- Caractérisation des particules
- Démarche odeurs
- Pesticides
- Particules ultrafines
- Pollens



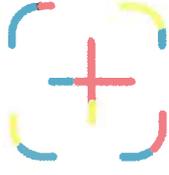
PRÉVOIR les épisodes de pollution

- exploiter les modèles de prévision
- alerter les autorités
- diffuser les bons gestes



ACCOMPAGNER les décideurs dans leurs plans d'actions

- PPA
- PCAET
- Urbanisme



Les missions de l'observatoire s'inscrivent dans :

- Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRsQA)* en cohérence avec le Plan National de Surveillance de la qualité de l'air (PNSQA)

*conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021



INFORMER pour sensibiliser

- informer au quotidien
- former

Le dispositif de surveillance

RESEAU DE MESURE PERMANENT

- Directive européenne et code de l'environnement
- Une quarantaine de stations fixes – 24H/24 7J/7



CAMPAGNE DE MESURE

- Directive européenne et code de l'environnement et besoins régionaux/locaux
- Laboratoires mobiles

MODELISATION & CARTOGRAPHIE

- Prévisions court terme
- Analyse annuelle
- Scénarii prospectifs



CADASTRE DES EMISSIONS

- Simulation/prévision
- Aide à la décision
- Scénarios prospectifs

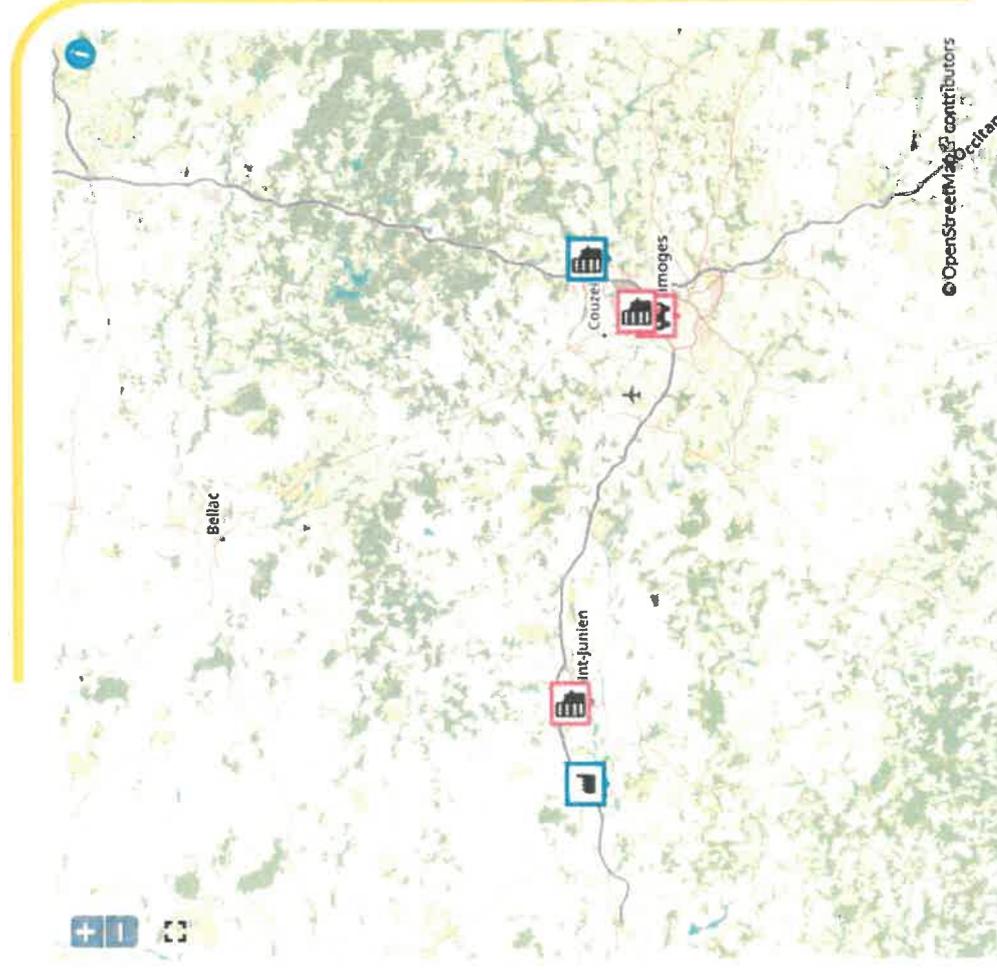


COMMUNICATION

- Informer
- Accompagner l'action
- Inciter aux changements

Les stations de mesure fixe du département

5 stations : Limoges-Aine / Saint-Junien / Saillat-sur-Vienne /
Limoges-Berland / Le Palais-sur-Vienne

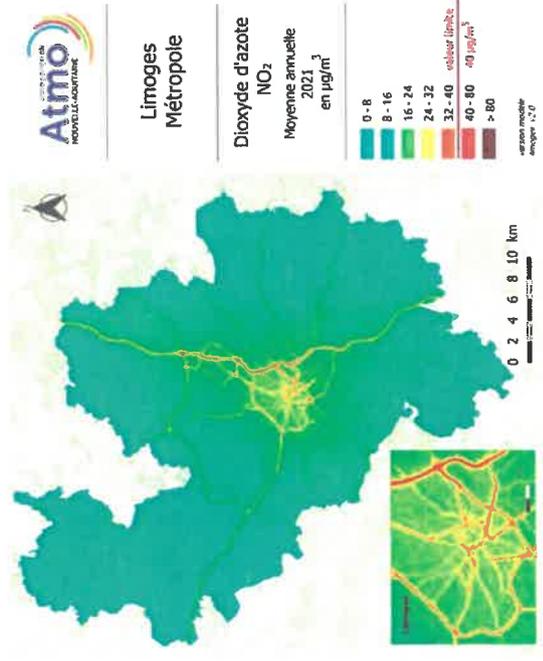
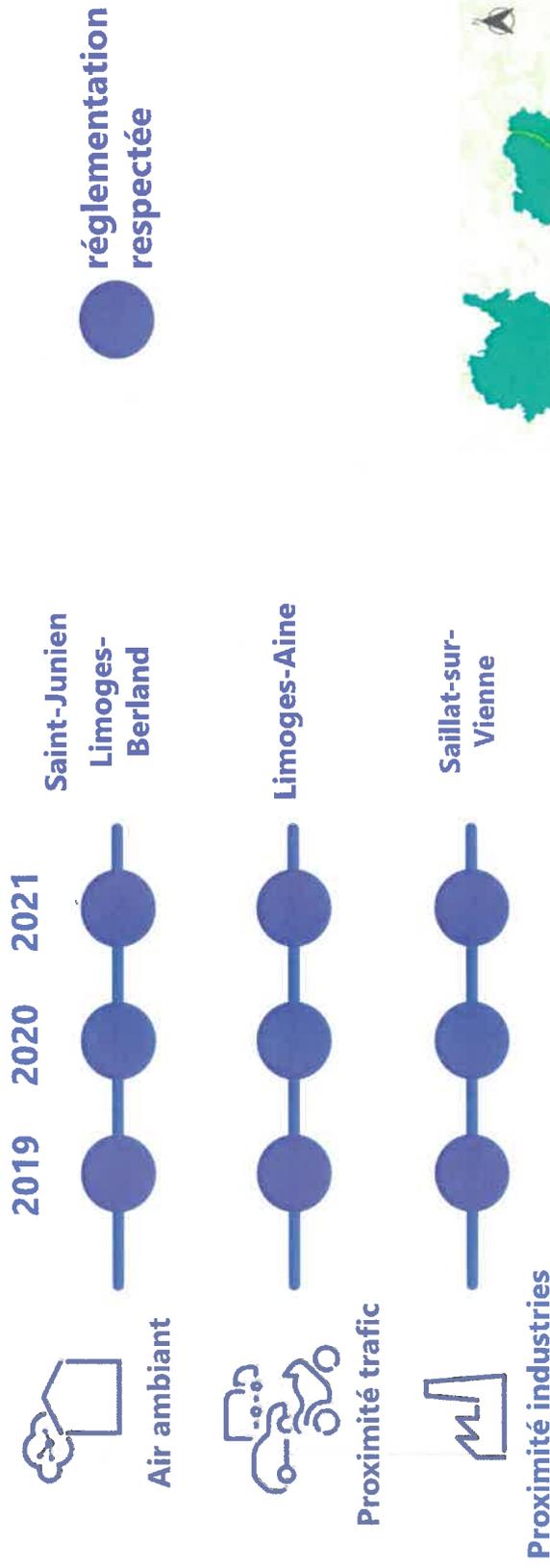


Respect des valeurs réglementaires

Dioxyde d'azote NO₂

 Valeur limite

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR

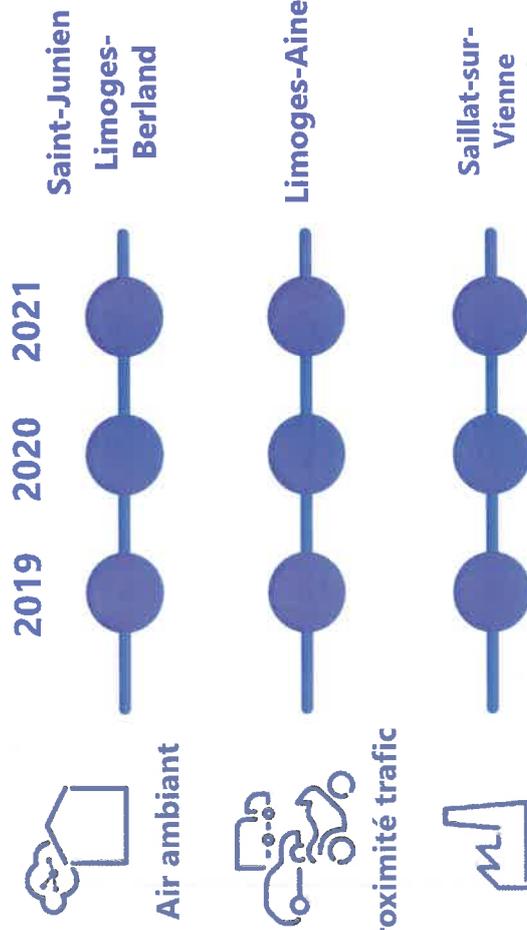


Respect des valeurs réglementaires

Dioxyde d'azote NO₂

- Seuil d'alerte
- Seuil d'info et recommandations
- Valeur limite

EXPOSITION PONCTUELLE A LA POLLUTION DE L'AIR



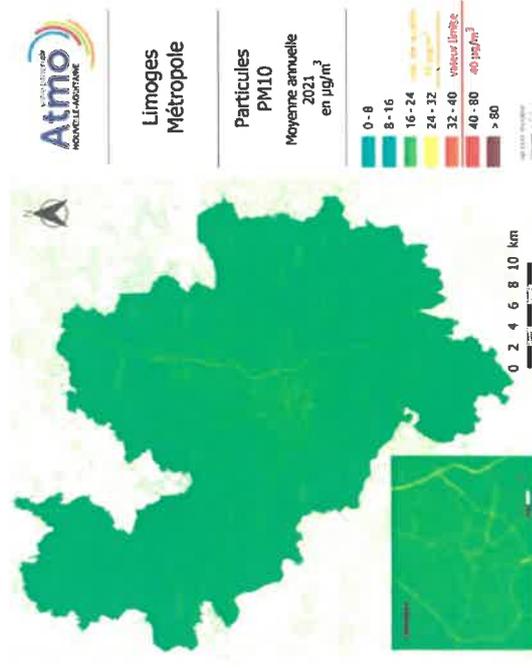
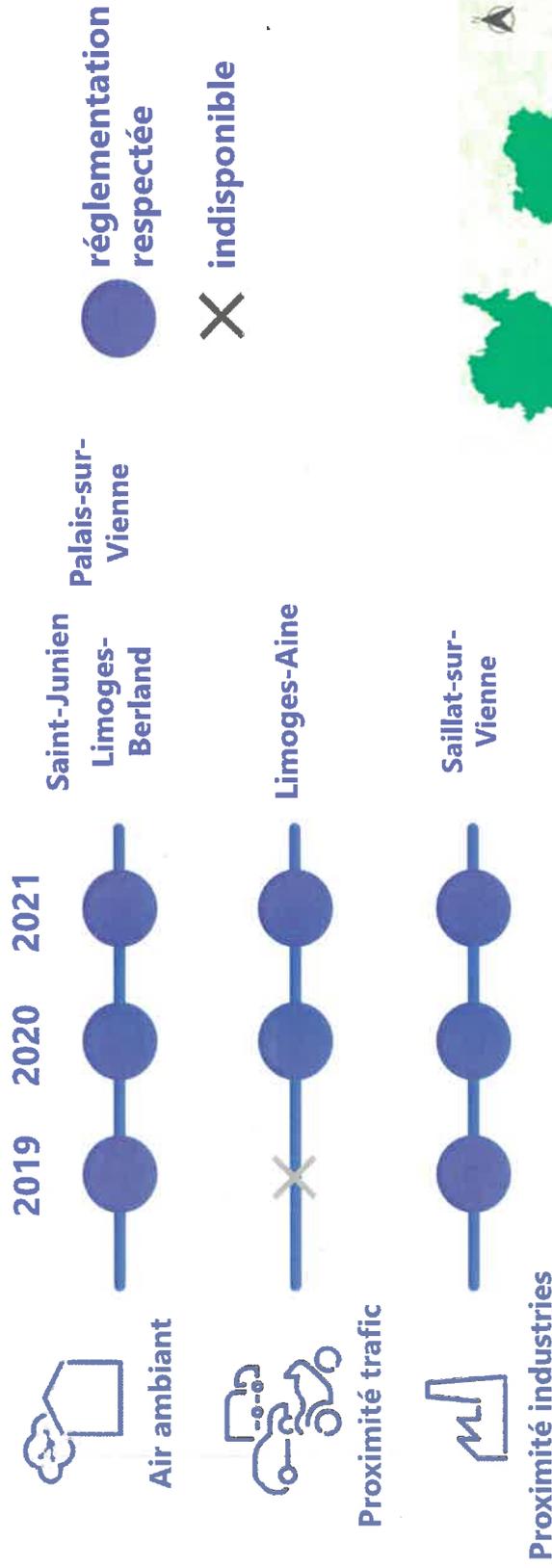
● réglementation respectée

Respect des valeurs réglementaires

Particules en suspension PM10

📍 Valeur limite
📍 Objectif de qualité

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR

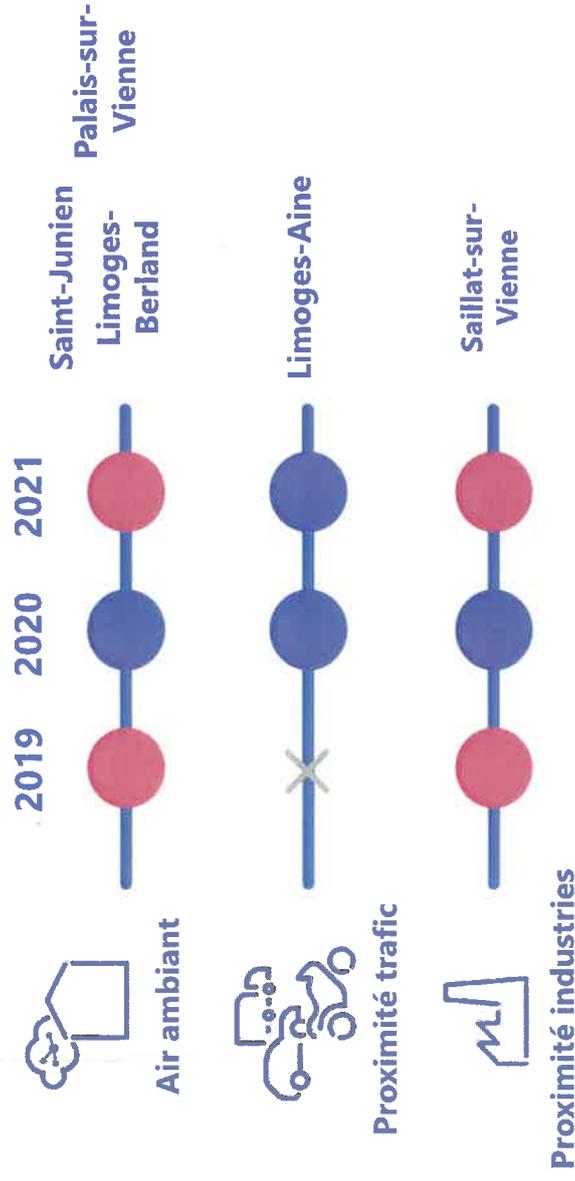


Respect des valeurs réglementaires

Particules en suspension PM10

- Seuil d'alerte
- Seuil d'info et recommandations
- Valeur limite

EXPOSITION PONCTUELLE A LA POLLUTION DE L'AIR

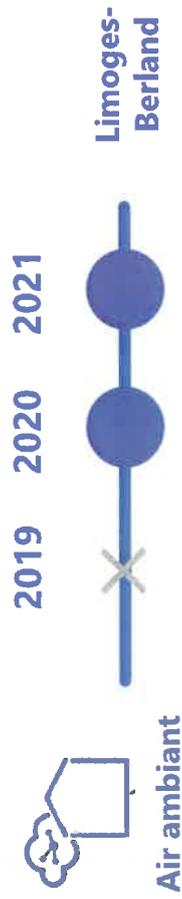


Respect des valeurs réglementaires

Particules fines PM2,5

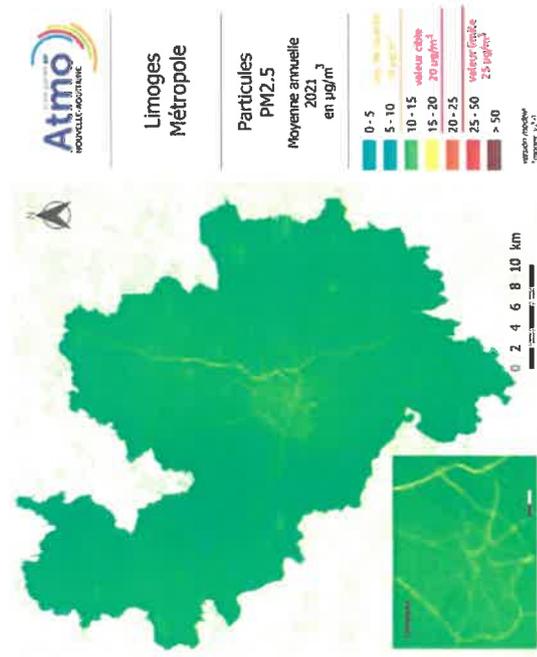
-  Valeur limite
-  Valeur cible
-  Objectif de qualité

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR



 réglementation respectée

 indisponible

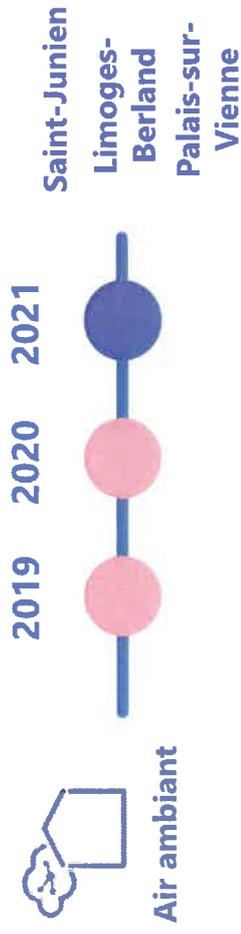


Respect des valeurs réglementaires

Ozone O₃

- 📍 Valeur cible
- 📍 Objectif de qualité

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR



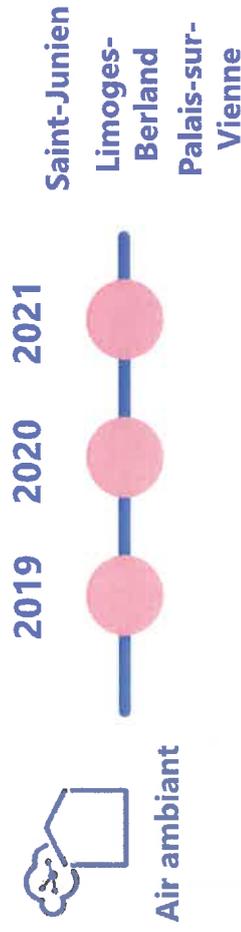
● réglementation respectée

● objectif de qualité non respecté

Respect des valeurs réglementaires

Ozone O₃

EXPOSITION PONCTUELLE A LA POLLUTION DE L'AIR



- 🔍 Valeur cible
- 🔍 Objectif de qualité
- 🔍 Seuil d'alerte
- 🔍 Seuil d'info et recommandations

● réglementation respectée

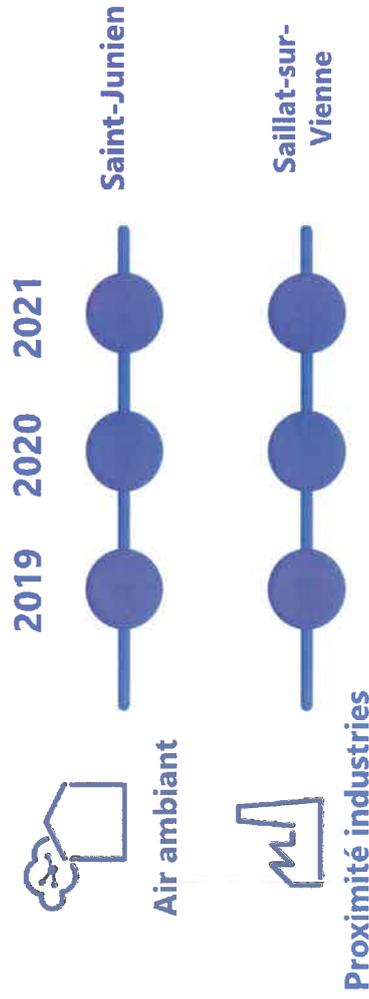
● objectif de qualité non respecté

Respect des valeurs réglementaires

Dioxyde de soufre SO₂

-  Valeur critique
-  Objectif de qualité

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR



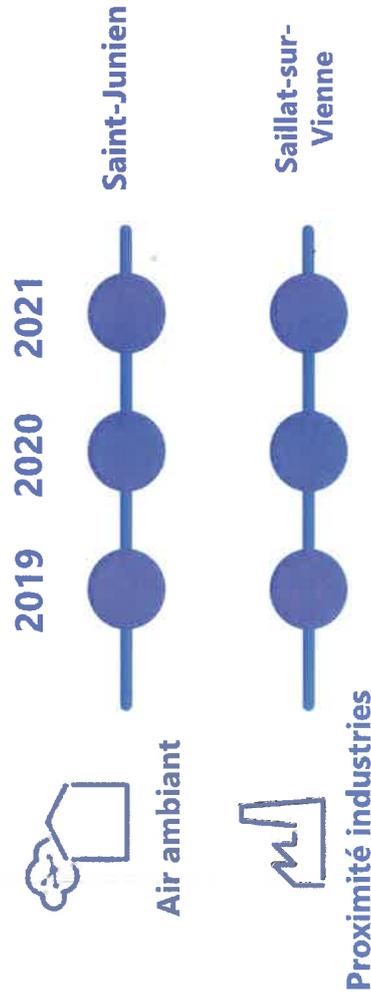
● réglementation respectée

Respect des valeurs réglementaires

Dioxyde de soufre SO₂

-  Valeur limite
-  Seuil d'alerte
-  Seuil d'informations-recommandations

EXPOSITION PONCTUELLE A LA POLLUTION DE L'AIR



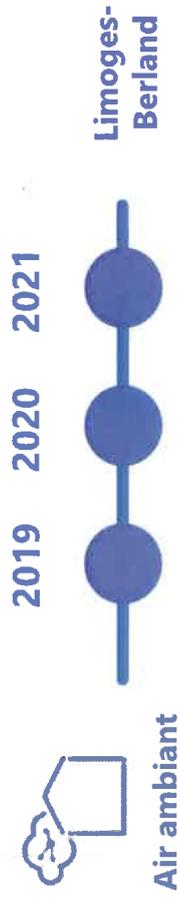
● réglementation respectée

Respect des valeurs réglementaires

 Benzène C₆H₆

 Valeur limite
 Objectif de qualité

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR



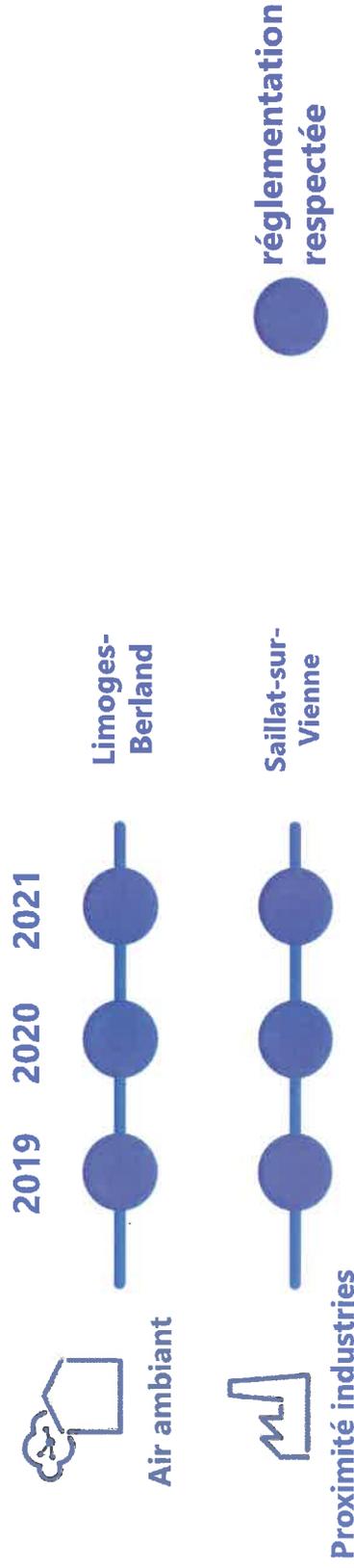
 réglementation respectée

Respect des valeurs réglementaires

Benzo(a)pyrène B(a)P

 Valeur cible

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR

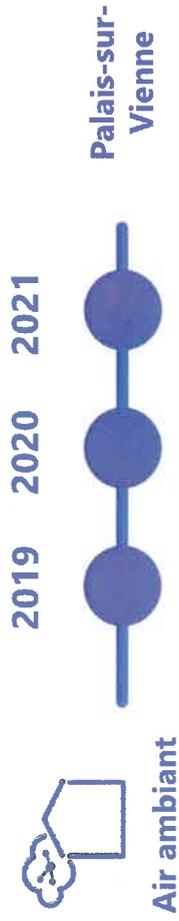


Respect des valeurs réglementaires

 Métaux Lourds (Plomb, Arsenic, Cadmium, Nickel)

-  Valeur limite
-  Objectif de qualité
-  Valeur cible

EXPOSITION CHRONIQUE A LA POLLUTION DE L'AIR



 réglementation respectée

Année 2021 – épisodes de pollution

Nombre de dépassement lors des épisodes de pollution	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	Nouvelle Aquitaine
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	--------------------

SIR aux PM10 0 1 2 2 2 2 4 6 1 8 0 2 2 30

SAL aux PM10 0 0 0 0 0 0 1 0 3 0 0 0 4

SIR : Seuil d'Information et de Recommandations

SAL : Seuil d'Alerte

34 épisodes de pollution en 2021 en Nouvelle-Aquitaine (et 35 procédures préfectorales)

- » PM10 : 34 épisodes sur 12 jours différents
- » SO₂, O₃, NO₂ : 0 épisode

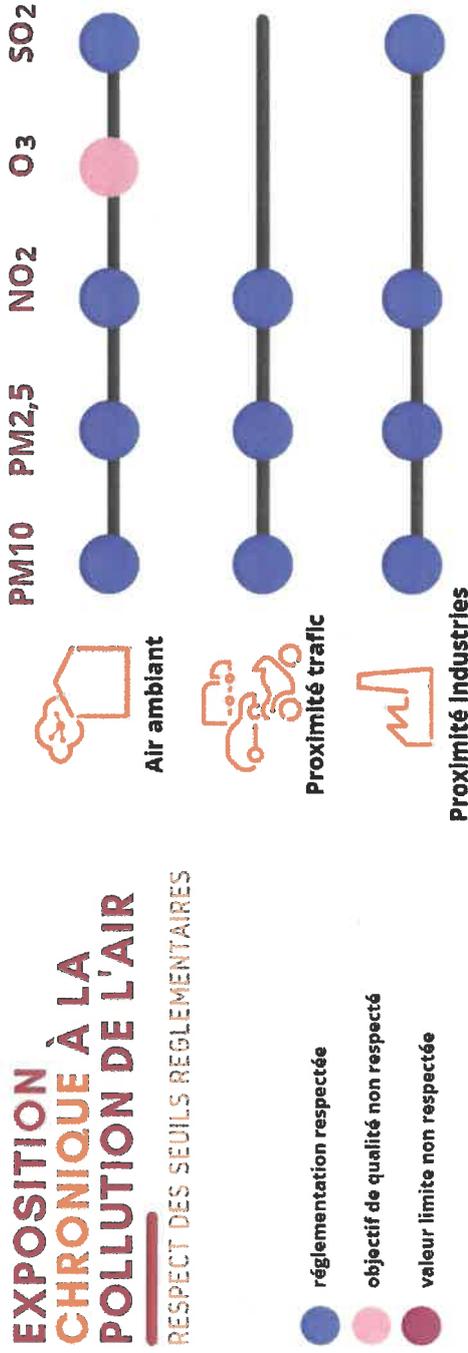
En Haute-Vienne

- » 2 épisodes de pollution (dépassements du seuil d'information-recommandations)

Année 2021 – synthèse régionale

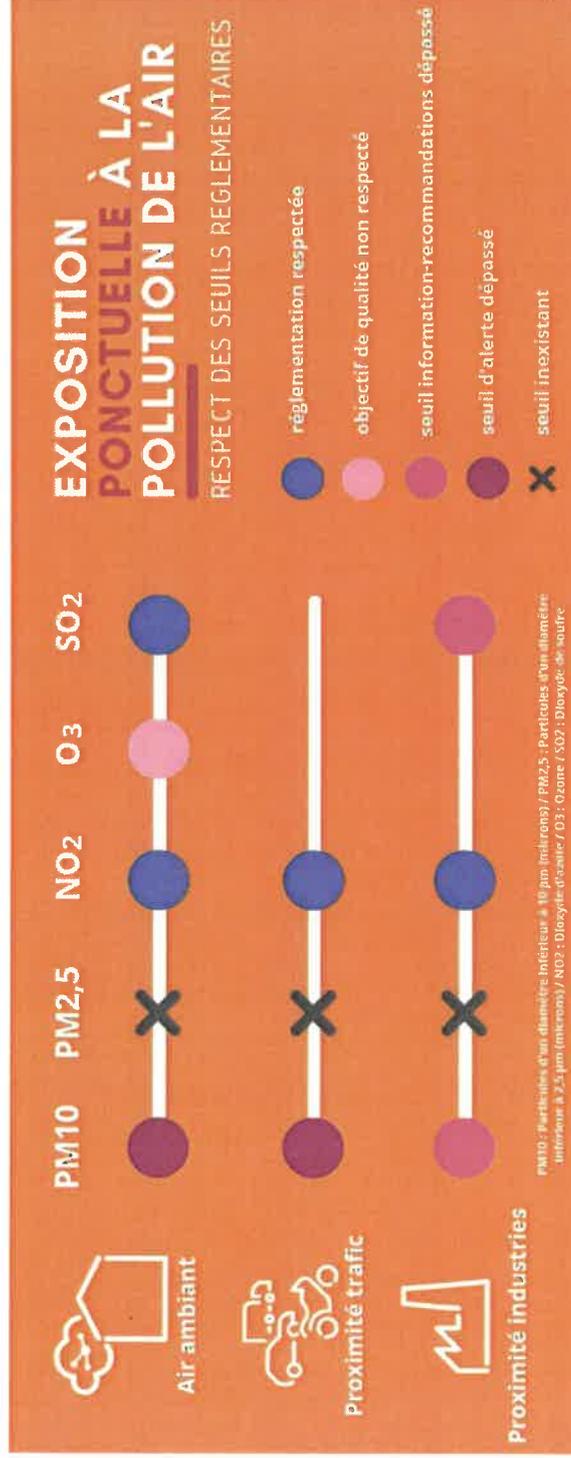
EXPOSITION CHRONIQUE À LA POLLUTION DE L'AIR

RESPECT DES SEUILS REGLEMENTAIRES



- réglementation respectée
- objectif de qualité non respecté
- valeur limite non respectée

PM10 : Particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (microns) / PM2,5 : Particules d'un diamètre inférieur à 2,5 µm (microns) / NO2 : Dioxyde d'azote / O3 : Ozone / SO2 : Dioxyde de soufre



- réglementation respectée
- objectif de qualité non respecté
- seuil information-recommandations dépassé
- seuil d'alerte dépassé
- ✗ seuil inexistant

PM10 : Particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (microns) / PM2,5 : Particules d'un diamètre inférieur à 2,5 µm (microns) / NO2 : Dioxyde d'azote / O3 : Ozone / SO2 : Dioxyde de soufre

Nouvelles lignes directrices de l'OMS

Les recommandations OMS ont évolué en septembre 2021 : évolution à la baisse des seuils pour presque tous les polluants.

L'année 2021 brise donc la tendance régionale avec un dépassement des recommandations pour le NO₂ et les PM_{2,5}, contrairement aux observations de 2019 et 2020 (NO₂ : sauf Dordogne et Deux-Sèvres). Certaines recommandations voient leurs seuils diminuer, d'autres sont nouvellement créées.

Impact marqué pour les PM_{2,5} et PM₁₀ et NO₂ notamment.

Polluant	Unité	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Lignes directrices 2005	Lignes directrices 2021
PM _{2,5}	µg/m ³	année	10	5
		1 jour*	25	15
PM ₁₀	µg/m ³	année	20	15
		1 jour*	50	45
O ₃	µg/m ³	pic saisonnier	-	60
		8 heures	100	100*
NO ₂	µg/m ³	année	40	10
		1 jour*	-	25
SO ₂	µg/m ³	1 jour*	20	40
CO	mg/m ³	1 jour*	-	4

* 3 jours de dépassement autorisés par an



Retrouvez les lignes directrices 2021 relatives à la qualité de l'air

Éléments de cadrage

→ Principaux seuils réglementaires

	Seuil
Exposition chronique	<p>Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble</p> <p>Valeur cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter (... cf. Valeur limite)</p> <p>Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble</p>

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence

Exposition aigüe
Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions